

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-016266-058
(500-06-000215-034)

DATE : 22 février 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

REQUÉRANTE - Intimée

c.

MARK RABINOVITCH

INTIMÉ - Requéant

JUGEMENT

[1] L'intimé, Mark Rabinovitch, a été autorisé à entreprendre un recours collectif contre la requérante, CIBC Asset Management Inc. Par la suite, l'intimé a été longuement interrogé hors cour en vertu de l'art. 397 C.p.c., ce qui a donné lieu à des objections maintenues en partie par le premier juge. Autorisée à se pourvoir, la requérante a réussi à convaincre la Cour que l'une des objections maintenue devait être rejetée. Quant à l'autre, la Cour a conclu que la décision du premier juge de la maintenir était bien-fondée car le litige, tel qu'alors engagé, n'en faisait pas voir la pertinence.

[2] Depuis, la requérante a déposé une longue défense où elle invoque, entre autres, que l'intimé a continué non seulement de détenir des fonds similaires une fois qu'il a découvert qu'ils n'étaient pas « currency neutral », mais a aussi avisé ses clients de faire de même. En d'autres mots, il y aurait eu acceptation de la situation par l'intimé et bon nombre de membres du groupe.

[3] La requérante a ensuite demandé, en vertu de l'art. 398 (2) C.p.c., la permission d'interroger à nouveau l'intimé. Le premier juge a refusé au motif que sa première

décision maintenant des objections et l'arrêt de la Cour excluait l'admissibilité en preuve des éléments sur lequel la requérante désirait interroger l'intimé.

[4] La requérante soutient que ce jugement interlocutoire lui cause préjudice en la privant du droit d'obtenir de l'intimé des informations pertinentes à sa défense, situation que le jugement final ne pourra remédier. De plus, elle soutient qu'il y a tout lieu de craindre que le premier juge refusera de permettre, dans le cadre du procès, que soit interrogé l'intimé sur ces questions; en somme, les deux jugements interlocutoires du premier juge décideraient en partie du litige en refusant à la requérante la possibilité de faire la preuve de certains faits, position qu'adopte d'ailleurs les avocats de l'intimé.

[5] Sur le tout, je suis d'avis que les exigences de l'art. 29 C.p.c. sont satisfaites et que les fins de la justice, au sens de l'art. 511 C.p.c., requièrent d'accorder la permission. Je suis aussi d'avis qu'il y a lieu de procéder par plan d'argumentation et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension des procédures en première instance, ce qui permettra aux parties de mettre le dossier autrement en état.

POUR CES MOTIFS :

[6] **ACCUEILLE** la requête de la requérante, à la seule fin d'accorder la permission d'appeler du jugement interlocutoire qui a été rendu le 30 novembre 2005;

[7] **AUTORISE** les parties à procéder par un plan d'argumentation n'excédant pas 15 pages, celui de la requérante avec ses annexes devant être produit d'ici le 20 mars 2006 et celui de l'intimé, d'ici le 21 avril 2006;

[8] **FIXE** l'audition du pourvoi au vendredi 16 juin, salle Pierre-Basile Mignault à 9h30 pour une durée d'audition de 2 heures.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

M^{es} Mortimer Freihöit, Marc-André Coulombe et Nathalie Mercier-Filteau
Stikeman Elliot
Avocats de la requérante

M^{es} Robert Kugler et Neil Stein
Kugler Kandestin
Avocats de l'intimé

Date d'audience : Le 8 février 2006
Greffier audiencier : Valérie Sanschagrin